

Conseil communal du 26 janvier 2017

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, GERARDY, Mmes DESERT, LEBRUN,
CAPRASSE, MM. BOULANGE, BODSON, Mme FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2017 – Approbation
2. Ancienne caserne Ratz - Cabine électrique – Résiliation d'un droit d'emphytéose concédé à l'Intercommunale Ores Assets – Approbation
3. Arsenal des pompiers – Transfert vers le patrimoine de la Zone de secours Luxembourg - Décision
4. Service d'incendie – Montants de régularisation 2015 – Arrêté du Gouverneur – Notification
5. Régie communale autonome – Remplacement d'administrateurs - Décision
6. Plan d'Investissement Communal 2017-2018 – Approbation
7. Aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs – Règlement communal d'octroi d'une prime – Décision
8. Aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs – Règlement communal d'octroi d'une prime – Décision
9. Octroi d'une subvention – Service extraordinaire du budget 2017 – Tennis de Table de Petit-Thier - Approbation
10. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2016 - Approbation
11. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Décisions du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2017 – Approbation
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 décembre 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 décembre 2016 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 18 janvier 2017 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 décembre 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.360,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.035,16 €
Recettes extraordinaires totales	13.695 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2016 de :	3.384,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.650 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.045 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	13.695 €
Dépenses totales	13.695 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Ancienne caserne Ratz - Cabine électrique – Résiliation d'un droit d'emphytéose concédé à l'Intercommunale Ores Assets – Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager « SAR/BA50 dit caserne Ratz (Rencheux) » à Vielsalm et réservant un budget de 1.290.000 € en vue de la réhabilitation du site ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 décidant d'approuver le projet relatif aux travaux de réhabilitation du site SAR BA/50 dit « Caserne Ratz » ;

Considérant que ce projet portait notamment sur la démolition du bâtiment « V » ;

Considérant que ce bâtiment abritait une cabine électrique ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2001 décidant d'approuver une convention d'emphytéose au profit de l'intercommunale Interlux (devenue Ores Assets, suite à l'acte de fusion-constitution reçu le 31 décembre 2013 ;, relative à cette cabine électrique) ;

Considérant qu'une autre cabine électrique a été construite sur le site ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la résiliation du droit d'emphytéose par la société Ores Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve, portant sur un local cabine, qui était implantée dans le bâtiment « V » sur le site de l'ancienne caserne Ratz cadastré Vielsalm Ière Division Section F n° 822p2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la résiliation du droit d'emphytéose par la société Ores Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-

la-Neuve, portant sur un local cabine, qui était implantée dans le bâtiment « V » sur le site de l'ancienne caserne Ratz cadastré Vielsalm Ière Division Section F n° 822p2 ;

2. L'acte authentique relatif à la résiliation du bail emphytéotique sera reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Madame Catherine DESERT entre en séance.

3. Arsenal des pompiers – Transfert vers le patrimoine de la Zone de secours Luxembourg –
Décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement

- son article 26 qui traite de la délégation de compétence du Conseil au Collège,
- les articles 83 à 85 qui traitent des biens et revenus de la zone ;
- les articles 121 et 127 à 128 qui traitent de la tutelle spécifique générale ;
- les articles 210 et 213 §2 qui traitent des transferts des biens des communes à la zone de secours;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ;

Vu les articles 2, 6, 7, 11 et 12 de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 et plus particulièrement le titre 3, chapitre 1er – Le patrimoine et la gestion ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant sur l'inventaire et l'estimation des biens et plus particulièrement

- son chapitre 2 portant sur les règles d'inventaire, art 2 ;
- son chapitre 3 portant sur les règles d'estimation section 1er, art. 3 à 12 ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 décidant de transférer à la zone de secours de la Province de Luxembourg, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts (ainsi que les charges et les obligations) contractés par la commune pour l'acquisition de certains biens ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2015 décidant de transférer, au 1er janvier 2015, les biens meubles, de la Commune, de valeur comptable non nulle (repris à l'annexe 1), qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie à la zone de secours et de transférer le subside ayant servi au financement de l'acquisition de certains de ces biens (repris à l'annexe 2) ;

Vu le courrier du 24 mars 2016 du Commandant de la zone de secours Luxembourg adressé aux Bourgmestres de la zone invitant les Conseils communaux à se prononcer sur le transfert de leur arsenal vers le patrimoine zonal ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional en date du 19 janvier 2017 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre,

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) d'approuver le transfert de l'arsenal des pompiers, situés rue de la Clinique à Vielsalm, cadastré Vielsalm Ière Division Section E n° 795m, vers le patrimoine de la zone de secours Luxembourg.
- 2) Si d'autres communes devaient valoriser un (ou des) terrain(s) qui constitue(nt) un apport à la Zone de secours et qui n'aurai(en)t pas été pris en charge à l'époque dans le cadre des frais admissibles, la Commune de Vielsalm se réserve le droit de solliciter la valorisation du terrain précité.

4. Service d'incendie – Montants de régularisation 2015 – Arrêté du Gouverneur – Notification

Vu le courrier du 12 septembre 2016 par lequel Monsieur Olivier Schmitz, Gouverneur de la Province de Luxembourg transmet l'arrêté du Gouvernement Provincial confirmant le montant des frais admissibles des services d'incendie (régularisation 2015 – compte 2014);

Considérant qu'en vertu de l'article 10§30 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, la commune-centre de groupe régional d'incendie participe aux frais des services d'incendie pour une quote-part des frais admissibles, fixée en fonction des circonstances régionales et locales en tenant compte, principalement, du chiffre de la population et du revenu cadastral ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE

De l'arrêté du Gouvernement Provincial du 12 septembre 2016 confirmant les quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional d'incendie de la Province du Luxembourg, conformément aux tableaux joints à cet arrêté.

5. Régie communale autonome – Remplacement d'administrateurs – Décision

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de :

- procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm et d'en arrêter les statuts ;
- désigner les membres du Conseil d'administration de cette Régie Communale Autonome ;

Vu l'article L 1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un Conseil d'administration et précise ses modalités de composition ;

Considérant que le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit 9 maximum ;

Considérant que la majorité du Conseil d'administration doit être composée de membres du Conseil communal ;

Considérant que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

Considérant que Melle De Corte, Messieurs Raymond Lemaire et Christophe Bleret figurent parmi ces représentants en qualité de membres effectifs ;

Considérant que les trois mandataires précités ont démissionné de leur mandat de Conseiller communal;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner trois nouveaux représentants communaux au sein de la Régie Communale Autonome de Vielsalm ;

Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner comme membres du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Vielsalm les personnes suivantes :

- Madame Anne-Catherine Masson
- Madame Stéphanie Heyden
- Monsieur Pierre Bodson.

6. Plan d'Investissement Communal 2017-2018 – Approbation

Vu le courrier reçu le 02 août 2016 par lequel le Service Public de Wallonie informe que la Commune de Vielsalm bénéficiera d'un montant de 324.521 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement Communale 2017-2018 ;

Considérant que la ligne directrice du Fond d'Investissement des communes 2017-2018, mentionne que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50%) ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150 % du montant octroyé à la Commune ;

Considérant que le formulaire relatif à l'introduction du plan d'investissement doit faire l'objet de l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que sur proposition du Collège communal, les dossiers suivants peuvent être proposés dans le cadre du Plan d'Investissement :

- Entretien de voiries communales – Hébronval, pour un montant estimé à 156.193,45 € TVA C ;
- Entretien de voiries communales – Goronne, pour un montant estimé à 258.619,71 € TVA C. ;
- Ecole communale de Salmchâteau – Rénovation du bâtiment annexe, pour un montant estimé à 307.311,36 € TVA et frais d'étude compris (Intervention UREBA estimée à 19.107,23 €) ;

- Rénovation de la toiture et des zingueries de la morgue du cimetière de Vielsalm, pour un montant estimé à 88.215,05 € TVAC ;
- Aménagement à l'arrière de la « Maison du Parc », pour un montant estimé à 89.209,49 € TVAC ;

Considérant que l'estimation totale des montants à prendre en compte dans le Plan d'Investissement Communal s'élève à 880.441,83 € TVAC, frais d'étude et compris autres subventions déduites ;

Considérant que selon les calculs de subvention, l'estimation de l'intervention régionale (DGO1) s'élève à 381.640,67 € et le montant de l'enveloppe pour la Commune de Vielsalm est de l'ordre de 324.521 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le Plan d'Investissement 2013-2016 comprenant les dossiers suivants :
 - Entretien de voiries communales – Hébronval, pour un montant estimé à 156.193,45 € TVA C ;
 - Entretien de voiries communales – Goronne, pour un montant estimé à 258.619,71 € TVA C. ;
 - Ecole communale de Salmchâteau – Rénovation du bâtiment annexe, pour un montant estimé à 307.311,36 € TVA et frais d'étude compris (Intervention UREBA estimée à 19.107,23 €) ;
 - Rénovation de la toiture et des zingueries de la morgue du cimetière de Vielsalm, pour un montant estimé à 88.215,05 € TVAC ;
 - Aménagement à l'arrière de la « Maison du Parc », pour un montant estimé à 89.209,49 € TVAC ;
2. De solliciter la subvention relative au Fonds d'investissement 2017-2018 auprès du Gouvernement wallon.

-
7. Aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs – Règlement communal d'octroi d'une prime – Décision

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Vu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Vu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial du 23 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000 euros hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1er - Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 100 euros par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège communal aura statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs – Règlement communal d'octroi d'une prime – Décision

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Vu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que l'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux ;

Attendu qu'il est préférable de faire analyser, préalablement à l'amendement, les parcelles concernées, en vue d'apporter la fumure adaptée ;

Vu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial du 23 décembre 2016, et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000 euros hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le règlement communal d'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} – Définition

L'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux. Compte tenu du prix des fertilisants, il est important de veiller à ce que la fertilisation apportée serve effectivement à nourrir la plante. Dans nos régions, il est conseillé de répéter cette opération tous les 3 à 4 ans.

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1^{er} janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 60 ans.

Le bénéficiaire s'engage à faire analyser les parcelles concernées par la présente aide par le Centre de Michamps asbl préalablement à l'amendement.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 100 euros par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ou d'épandage).

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège communal aura statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Une aide équivalente sera accordée par la Province de Luxembourg. Cette aide sera avancée par la Commune et la Province la remboursera à la Commune en fin d'opération.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée relative à l'apport d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ ou facture de l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués), ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Octroi d'une subvention –Service extraordinaire du budget 2017 – Tennis de Table de Petit-Thier – Approbation

Vu le déménagement du club de tennis de table de Petit-Thier dans un local du Centre de Rencontre et d'Hébergement Don Bosco à Farnières ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux d'aménagement afin que ce local à Farnières soit conforme à la réglementation applicable pour la pratique du tennis de table ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 décidant d'octroyer un subside extraordinaire au club d'un montant de 2.000€

Considérant que cette aide accordée n'est pas suffisante pour un aménagement correct du local à Farnières ;

Vu les documents financiers de l'association de faits « Tennis de Table de Petit-Thier », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer au club « Tennis de Table de Petit-Thier » un subside de 1.000 € supplémentaire pour financer les travaux d'aménagement et de mise aux normes d'un local du CRH Don Bosco à Farnières.
 - cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52/20170056 du service extraordinaire du budget communal 2017.
-

10. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2016 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2016, tel que rédigé par la Directrice générale.

11. Divers

Intervention de Monsieur André BOULANGE

Monsieur Boulangé intervient concernant le fonctionnement des services de déneigement mis en place par la Commune. Il interpelle également le Président du CPAS quant à l'aide à apporter aux personnes à mobilité réduite, en matière de déneigement.

Le Bourgmestre fait part de quelques difficultés rencontrées et signalées dans le village de Fraiture et sur la route de Neuville-bas mais aussi des félicitations reçues de beaucoup de citoyens pour ces services. Il explique également comment les demandes d'aide particulières sont rencontrées.
